

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 15 MARS 1996

1996

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 15 MARCH 1996

Mode officiel de citation:

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,
mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996,
C.I.J. Recueil 1996, p. 13*

Official citation:

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria,
Provisional Measures, Order of 15 March 1996,
I.C.J. Reports 1996, p. 13*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070738-9

N° de vente:
Sales number

675

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

15 mars 1996

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. BEDJAOUI, Président; M. SCHWEBEL, Vice-Président; MM. ODA, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, FERRARI BRAVO, M^{me} HIGGINS, M. PARRA-ARANGUREN, juges; MM. MBAYE, AJIBOLA, juges ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, Greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par une requête déposée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994, la République du Cameroun (ci-après dénommée le « Came-

roun») a introduit une instance contre la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommée le «Nigéria») à propos d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi»;

2. Considérant que, dans cette requête, le Cameroun se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut;

3. Considérant que, dans ladite requête, il est indiqué que le Nigéria «conteste l'appartenance [de la presqu'île de Bakassi au] ... Cameroun»; que «cette contestation a pris la forme, depuis la fin de l'année 1993, d'une agression de la part ... du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi»; et qu'il «en résulte de graves préjudices pour l[e] ... Cameroun, dont il est demandé respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner la réparation»;

4. Considérant que, dans sa requête, le Cameroun expose en outre que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats] est demeurée partielle et [que] les deux Parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter»; et qu'il prie en conséquence la Cour, «afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975»;

5. Considérant qu'au terme de sa requête le Cameroun conclut comme suit:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger:

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);
- c) que, en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer

sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;
- e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective»;

6. Considérant que, le 29 mars 1994, le Greffier a notifié, par télex et par lettre, le dépôt de cette requête au Gouvernement du Nigéria, et qu'une copie certifiée conforme lui en a été transmise;

7. Considérant que, le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend, décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad»;

8. Considérant que, dans ladite requête additionnelle, il est indiqué que le Nigéria «conteste l'appartenance [de cette partie de territoire au] ... Cameroun»; et que

«cette contestation a pris la forme d'une introduction massive de ressortissants nigériens dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes, avant d'être formulée officiellement par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, tout récemment, pour la première fois»;

9. Considérant que, dans sa requête additionnelle, le Cameroun demande également à la Cour de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats du lac Tchad à la mer, et la prie de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance»;

10. Considérant qu'au terme de sa requête additionnelle le Cameroun conclut ainsi:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger:

- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac

Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer»;

11. Considérant que, le 7 juin 1994, le Greffier a informé l'agent du Nigéria du dépôt de la requête additionnelle, et lui a communiqué une copie certifiée conforme de celle-ci;

12. Considérant que, lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Nigéria a déclaré ne pas voir d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance; et considérant que, par une ordonnance en date du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait

pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria, respectivement;

13. Considérant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour, des copies de la requête initiale et de son amendement ont été transmises aux Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi qu'aux autres Etats admis à ester devant la Cour; et que le texte de l'ordonnance du 16 juin 1994 leur a été communiqué sous le même pli;

14. Considérant que, dans les délais fixés par cette ordonnance, le Cameroun a déposé son mémoire et le Nigéria a déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes du Cameroun; et considérant que, par une ordonnance en date du 10 janvier 1996, le Président de la Cour, constatant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et ses conclusions sur les exceptions préliminaires, conformément à cette même disposition;

15. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de la nationalité des Parties, le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria, M. Bola Ajibola, pour siéger en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut;

16. Considérant que, le 8 février 1996, le ministre des relations extérieures du Cameroun a fait tenir à la Cour le texte d'un communiqué publié par le Gouvernement camerounais à la suite d'un incident armé survenu le 3 février 1996 dans la presqu'île de Bakassi; et que, selon ce communiqué, des contacts étaient en cours entre les deux Parties «pour que prévale la paix dans cette région, en attendant le verdict de la Cour internationale de Justice»;

17. Considérant que, par une lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février 1996 par télécopie, l'agent du Cameroun, se référant aux «graves incidents qui oppos[aient] les forces [des deux Parties] dans la péninsule de Bakassi depuis le ... 3 février 1996», a communiqué à la Cour le texte d'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur les articles 41 du Statut et 73 du Règlement de la Cour; et que, dans sa lettre, l'agent du Cameroun a souligné «l'urgence et la gravité de la situation» et demandé qu'une audience «soit fixée à une date aussi rapprochée que possible»;

18. Considérant que, dans cette demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement camerounais expose notamment ce qui suit:

«Dans la journée du samedi 3 février 1996 à 12 heures les forces nigérianes ont attaqué les troupes camerounaises dans la péninsule de Bakassi, tout le long de la ligne de cessez-le-feu de février 1994. A

la suite de cette attaque qui a fait un mort, un disparu et plusieurs blessés du côté camerounais et qui a causé des dégâts matériels importants, la sous-préfecture d'Idabato et les localités d'Uzama, de Kombo a Janea et d'Idabato sont tombées aux mains des forces nigérianes.

Les affrontements militaires se poursuivent depuis lors par intermittence. Au surplus les moyens utilisés par les troupes nigérianes, constituées de forces terrestres et navales importantes appuyées par l'artillerie lourde, dénotent clairement l'intention de la Partie nigériane de poursuivre la conquête de la péninsule de Bakassi»;

19. Considérant que, dans ladite demande en indication de mesures conservatoires, le Cameroun, se référant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, précise par ailleurs ainsi les conséquences qui découleraient selon lui du rejet de cette demande :

«l'issue du conflit armé sur le terrain rendrait impossible ou, en tout cas, compliquerait singulièrement l'exécution du futur arrêt de la Cour; la destruction d'éléments de preuve lors de la poursuite des hostilités risquerait de fausser le déroulement de la procédure; et la poursuite des affrontements armés aggraverait considérablement les dommages causés à la République du Cameroun et dont celle-ci a demandé réparation dans sa requête et dans son mémoire notamment en causant des pertes irréremédiables en vies et en souffrances humaines et d'importants dommages matériels»;

20. Considérant qu'au terme de sa demande le Cameroun prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures suivantes :

- «1) les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;
- 2) les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
- 3) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance»;

21. Considérant que le 12 février 1996, dès réception de la communication télécopiée de l'agent du Cameroun, le Greffier en a adressé copie à l'agent du Nigéria; et que la copie certifiée conforme, visée au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, de la demande en indication de mesures conservatoires a été transmise à ce dernier le 16 février 1996, dès réception au Greffe de l'exemplaire original de ladite demande;

22. Considérant que, le 16 février 1996, le Greffier a informé les Parties que la Cour avait fixé au 5 mars 1996 la date d'ouverture de la procédure orale prévue au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, au cours de

laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

23. Considérant que, le 16 février 1996, l'agent du Nigéria a adressé à la Cour une communication intitulée «Le Gouvernement du Cameroun oblige les Nigériens de Bakassi (territoire contesté) à s'inscrire et à voter aux élections municipales», qui est parvenue au Greffe le 19 février 1996; considérant que, dans cette communication, l'agent du Nigéria, après avoir rappelé la position de son gouvernement quant à la procédure engagée devant la Cour par le Gouvernement camerounais, s'est référé aux élections municipales organisées par les autorités camerounaises le 21 janvier 1996, et a déclaré notamment à ce sujet:

«En tant qu'Etat souverain, la République du Cameroun a le droit de tenir des élections sur son territoire. Cependant, ce droit ne peut pas et ne doit pas s'étendre aux régions qui font l'objet d'un différend entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria. En violation flagrante de ce principe primordial, le Cameroun a délimité des régions de la péninsule de Bakassi aux fins d'élections municipales. Pis encore, le Gouvernement du Cameroun a contraint les Nigériens qui résident dans ces régions à s'inscrire et à voter pour le RDPC, le parti au pouvoir dirigé par le président Paul Biya. Les autorités policières locales ont imposé des sanctions très sévères aux personnes qui ne se sont pas conformées à ces directives»;

et considérant que la communication de l'agent du Nigéria s'achève ainsi:

«Le Gouvernement du Nigéria invite par la présente la Cour internationale de Justice à prendre acte de cette protestation et à rappeler à l'ordre le Gouvernement du Cameroun.

... [L]e Gouvernement du Cameroun devrait être mis en demeure de cesser de harceler les citoyens nigériens dans la péninsule de Bakassi jusqu'à ce que l'affaire en instance soit tranchée définitivement par la Cour internationale de Justice»;

24. Considérant que copie de cette communication a immédiatement été transmise à l'agent du Cameroun qui, dans une lettre en date du 29 février 1996, parvenue au Greffe le 1^{er} mars par télécopie, a indiqué que son gouvernement «apportera[it] aux allégations contenues dans ce document les réponses qu'elles appellent lors de l'audience du 5 mars» et a précisé

«qu'en organisant des élections municipales démocratiques dans les communes de la péninsule camerounaise de Bakassi qui sont sous son contrôle effectif ou qui l'étaient avant l'invasion nigérienne qui a commencé le 3 février, le Cameroun n'a fait qu'exercer les droits qui lui appartiennent en vertu du droit international»;

25. Considérant que, par une lettre en date du 26 février 1996, reçue au Greffe le 29 février 1996, l'agent du Cameroun a fait tenir à la Cour

un certain nombre de pièces auxquelles son gouvernement avait l'intention de se référer à l'appui de ses plaidoiries; et que copie de cette lettre et des documents qui l'accompagnaient a immédiatement été transmise à l'agent du Nigéria;

26. Considérant qu'aux audiences publiques tenues les 5, 6 et 8 mars 1996 des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom du Cameroun:

par S. Exc. M. Douala Moutome, *agent*,
 S. Exc. M. Paul Bamela Engo,
 M. Alain Pellet, *agent adjoint*,
 M. Jean-Pierre Cot,
 M. Maurice Kamto, *coagent*,
 M. Peter Ntarmarck, *coagent*;

au nom du Nigéria:

par S. Exc. *Chief* Michael A. Ashikedi Agbamuche, SAN, *agent*,
 M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A.,
 sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C.,
 M. James Crawford,
Chief Richard Akinjide, SAN, *coagent*;

considérant que les Parties ont répondu oralement aux questions posées par des membres de la Cour à l'audience; et que le Nigéria a indiqué à cette occasion que sa communication du 16 février 1996 ne constituait pas une demande reconventionnelle en indication de mesures conservatoires;

27. Considérant qu'au cours desdites audiences divers documents ont été produits par les Parties; que la Cour a autorisé le Nigéria à présenter des observations écrites sur certains documents soumis par le Cameroun le 8 mars 1996; que ces observations sont parvenues au Greffe par télécopie le 11 mars 1996; et que copie en a été transmise le même jour à l'agent du Cameroun;

* * *

28. Considérant que chacune des deux Parties a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour; que la déclaration du Nigéria a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 septembre 1965, et celle du Cameroun le 3 mars 1994; qu'aucune des deux déclarations ne comporte de réserve; et que le Nigéria a précisé dans sa déclaration que celle-ci était faite sous la seule condition de réciprocité;

29. Considérant que le Nigéria a présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour dans la présente affaire, et qu'il a notamment allégué le défaut de réciprocité substantielle dans la reconnaissance de la juridiction de la Cour par les Parties; et considérant qu'au cours de la

présente procédure son agent a exprimé l'opinion «que la Cour n'a pas, même *prima facie*, compétence pour connaître des questions de fond»;

30. Considérant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

31. Considérant que la Cour, qui a pris note de l'opinion émise par l'agent du Nigéria quant à sa compétence *prima facie*, est d'avis que les exceptions préliminaires présentées par cet Etat ne sont pas de nature telle qu'elles puissent exclure cette compétence; que la Cour estime en effet que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce;

*

32. Considérant que le Nigéria a également soulevé des exceptions à la recevabilité des demandes du Cameroun, et qu'il a notamment fait valoir que les Parties avaient l'obligation de régler toutes les questions de frontière pendantes entre elles en ayant recours aux mécanismes bilatéraux existants; et considérant qu'au cours de la présente procédure le Nigéria a soutenu que la requête du Cameroun telle qu'amendée le 6 juin 1994 décrit le différend entre les Parties comme portant sur l'ensemble de la frontière, qu'un tel différend n'existe pas et que par suite ladite requête «n'est pas, même *prima facie*, recevable»;

33. Considérant que, sans se prononcer sur la question de savoir si, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, s'assurer que la requête dont elle est saisie est *prima facie* recevable, elle est d'avis qu'en l'espèce la requête consolidée du Cameroun n'apparaît pas *prima facie* irrecevable au regard des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria;

* *

34. Considérant que, dans la présente procédure, le Cameroun a demandé à la Cour d'exercer le pouvoir qu'elle tient des articles 41 de son Statut et 73 de son Règlement d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire;

35. Considérant que ce pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant que la Cour rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable

ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et considérant que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence;

36. Considérant qu'au cours de la présente procédure le Nigéria a soutenu que les circonstances n'exigent point l'indication de mesures conservatoires et qu'en raison de la médiation menée par le président de la République du Togo la demande du Cameroun «est devenue sans objet»;

37. Considérant que cette médiation a été engagée pour un cessez-le-feu entre les forces armées des Parties et qu'à l'issue des discussions tenues entre les ministres des affaires étrangères du Cameroun, du Nigéria et du Togo un communiqué annonçant l'arrêt de toutes les hostilités a été publié le 17 février 1996; considérant que cette circonstance ne prive cependant pas la Cour des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle;

38. Considérant que les versions contradictoires que les Parties ont présentées des événements survenus le 3 février 1996 dans la presqu'île de Bakassi, ainsi que de ceux qui s'y sont à nouveau produits les 16 et 17 février 1996, n'ont pas permis à la Cour de se faire à ce stade une image claire et précise de ces événements; mais qu'il ressort à suffisance des déclarations faites par les deux Parties devant la Cour qu'il y a eu des incidents militaires et que ceux-ci ont causé des souffrances, des pertes en vies humaines — tant militaires que civiles —, des blessés et des disparus, ainsi que des dommages matériels importants;

39. Considérant que les droits en litige dans la présente instance sont des droits souverains que les Parties prétendent avoir sur des territoires, et que ces droits concernent aussi des personnes; et considérant qu'il est à regretter que des actions armées se soient produites sur un territoire qui est l'objet d'une procédure devant la Cour;

40. Considérant que, conformément au principe énoncé par la Cour permanente de Justice internationale dans son ordonnance du 3 août 1932 en l'affaire relative au *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland*, et réitéré par une chambre de la présente Cour dans son ordonnance du 10 janvier 1986 en l'affaire du *Différend frontalier*, des incidents susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend

«ne peuvent en aucun cas et en aucune mesure préjuger l'existence ou la valeur des droits souverains revendiqués par [l'une ou l'autre des Parties] sur le territoire dont il s'agit, à supposer que ces droits soient dûment reconnus par la Cour dans [un] arrêt futur sur le fond du litige (C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 285)» (C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 17);

41. Considérant que, indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher

l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (cf. *Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 18*);

42. Considérant que les événements qui sont à l'origine de la demande, et tout spécialement le fait que des personnes aient été tuées dans la presqu'île de Bakassi, ont porté un préjudice irréparable aux droits que les Parties peuvent avoir sur la presqu'île; que les personnes se trouvant dans la zone litigieuse, et par voie de conséquence les droits que les Parties peuvent y avoir, sont exposés au risque sérieux d'un nouveau préjudice irréparable; et que des actions armées sur le territoire en litige pourraient mettre en péril l'existence d'éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance; et considérant qu'au vu des éléments d'information à sa disposition la Cour est d'avis qu'il existe un risque que des événements de nature à aggraver ou à étendre le différend puissent se reproduire, rendant ainsi toute solution de ce différend plus difficile;

43. Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond;

* *

44. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Cameroun et du Nigéria de faire valoir leurs moyens en ces matières;

*

45. Considérant que, par des lettres en date du 29 février 1996, le Président du Conseil de sécurité, agissant sur requête des membres du Conseil, a adressé aux gouvernements des deux Parties l'appel suivant:

«Les membres du Conseil demandent aux Parties de respecter le cessez-le-feu dont elles ont convenu le 17 février à Kara (Togo) et de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence. Ils leur demandent également de prendre les mesures nécessaires pour retirer leurs forces jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant que la Cour internationale [de Justice] ne soit saisie du différend»;

46. Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies a proposé de dépêcher une mission d'enquête dans la presqu'île de Bakassi; que les membres du Conseil de sécurité se sont félicités de la proposition du

Secrétaire général; et que le Président du Conseil, par les lettres sus-indiquées, a également fait savoir aux gouvernements des deux Parties que les membres du Conseil les priaient de coopérer pleinement avec cette mission d'enquête;

47. Considérant qu'au cours de la présente procédure les représentants des deux Parties ont à plusieurs reprises rappelé les relations fraternelles qui ont toujours existé entre leurs peuples;

48. Considérant que la Cour tient du paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées;

* * *

49. Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire, en attendant sa décision dans l'instance introduite comme il est dit ci-dessus, les mesures conservatoires suivantes:

1) A l'unanimité,

Les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle;

2) Par seize voix contre une,

Les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M^{me} Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Ajibola, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre cinq,

Les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Ferrari Bravo, M^{me} Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

4) Par seize voix contre une,

Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M^{me} Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Ajibola, *juge ad hoc*;

5) Par seize voix contre une,

Les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi.

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M^{me} Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Ajibola, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. ODA, SHAHABUDEEN, RANJEVA et KOROMA, juges, joignent des déclarations à l'ordonnance; MM. WEERAMANTRY, SHI et VERESHCHETIN, juges, joignent une déclaration commune à l'ordonnance; M. MBAYE, juge *ad hoc*, joint une déclaration à l'ordonnance.

M. AJIBOLA, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) M.B.

(*Paraphé*) E.V.O.